

NE_GERICHTE ARMP.2024.179 vom 5. Dezember 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.179

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.179 du 5 décembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.179 del 5 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes: a. ils sont invoqués ou produits sans retard; b. ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 2

La demande ne peut être modifiée que si: a. les conditions fixées à l'art. 227, al. 1, sont remplies; b. la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

E. 30

jours-amende à 30 francs, avec sursis pendant 2 ans, et aux frais de la cause, réduits à 1'000 francs, pour infraction à l'article 148a CP. Il retenait qu'entre le 1^{er} septembre 2021 et octobre 2024, le prévenu, qui bénéficiait de subsides LAMal, n'avait pas annoncé aux autorités son concubinage de fait avec B. _____, situation qui, si elle avait été connue, aurait influencé à la baisse son droit à ces prestations, le préjudice s'élevant à un montant arrondi à 20'800 ou 15'000 francs. Il n'a donc pas été retenu d'infraction en relation avec les prestations d'aide sociale.

d) Les décisions susmentionnées ont croisé une lettre que la mandataire du prévenu a adressée par courrier A+ au Ministère public le 7 novembre 2024, lettre arrivée le lendemain à destination. Elle demandait la prolongation du délai fixé pour le dépôt d'observations et disait avoir constaté que les pages 226 à 238 du dossier constituaient des données contenues dans le téléphone portable de son client et portaient essentiellement sur des échanges de messages et de courriels, ceci alors que, dans sa lettre du 3 novembre 2024, le procureur avait garanti que seules les données de localisation intéressaient l'ORCT ; elle demandait que les pages en question soient écartées du dossier.

e) Le 21 novembre 2024, le prévenu a fait opposition à l'ordonnance pénale. Il relevait que le courriel envoyé à sa mandataire le 28 octobre 2024 fixait un délai de dix jours pour le dépôt d'observations, que le délai venait à échéance le 7 novembre 2024, que sa mandataire avait demandé la prolongation du délai, que l'ordonnance pénale avait été rendue alors que le délai pour observations courait encore et que rien ne pouvait faire penser que le prévenu renoncerait à exercer son droit d'être entendu ; le prévenu demandait que le Ministère public reconnaisse la violation du droit d'être entendu, admette l'inexploitabilité des pièces évoquées dans le courriel du 7 novembre 2024 et permette au prévenu de déposer des observations et de formuler des offres de preuves.

f) Par courrier du 26 novembre 2024 à la mandataire du prévenu, le procureur a admis que l'ordonnance pénale était « quelque peu prématurée »; un nouveau délai au 20 décembre

2024 était octroyé pour le dépôt d'observations sur le fond ; le dossier serait ensuite complété, au besoin, au sens des réquisitions qui pourraient être présentées. Par ailleurs, le procureur confirmait son intention de se limiter à des informations de géolocalisation du téléphone portable ; les échanges dont il était question seraient retirés du dossier et placés dans une enveloppe cachetée.

E.a) Le 21 novembre, A. _____ recourt contre l'ordonnance de refus d'une défense d'office. Il conclut à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours et à l'annulation de l'ordonnance entreprise, puis principalement à ce qu'il soit mis au bénéfice d'une défense d'office dans la procédure en cours contre lui, subsidiairement au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision, en tout état de cause qu'il soit statué sans frais, qu'une indemnité de dépens lui soit octroyée (sous réserve des règles de l'assistance judiciaire) et qu'il soit dit qu'il est libéré de l'obligation de rembourser l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Il expose qu'un rendez-vous est prévu mi-décembre 2024 avec la commune de Z. _____ pour essayer de trouver un arrangement au sujet de la procédure administrative ; il souhaite récupérer la somme de 44'693.30 francs consignée sur le compte clients de son précédent mandataire ; s'il était condamné pour infraction à l'article 148a CP, il perdrait toute chance de succès dans la procédure administrative en cours. Il rappelle l'incident de procédure au sujet des données contenues dans son téléphone portable, précisant que c'était en fonction des assurances fournies par le procureur que la mise sous scellés du téléphone n'avait pas été demandée. L'ordonnance pénale a été rendue avant que le délai pour observations soit échu. Le Ministère public ne conteste pas que le recourant soit indigent. Quant à la nécessité d'une assistance, le recourant rappelle que le mandat de perquisition mentionnait une infraction à l'article 146 CP, punissable d'une peine de cinq ans au plus ; en considération de cette infraction, la cause doit être considérée comme remplissant la condition de l'article 132 al. 3 CPP, même si le recourant n'a été condamné qu'à 30 jours-amende, selon l'ordonnance pénale. En tout cas, la cause présente des difficultés auxquelles le prévenu n'est pas en mesure de faire face seul. La procédure s'imbrique dans une situation complexe. Il faudra faire appel à des notions juridiques spécifiques, en particulier quant à la qualification de la relation entre le recourant et son amie. Par ailleurs, le Ministère public aurait dû tenir compte de la procédure administrative en cours : une personne de bonne foi et disposant de ressources suffisantes ferait appel à un avocat pour la procédure pénale, afin de sauvegarder ses droits dans la procédure administrative, mais aussi parce que sa condamnation« aurait pour conséquence une obligation se mettre en ménage avec B. _____ », ce que le recourant« refuse vivement » ; « le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) impose au recourant de pouvoir être défendu de manière professionnelle afin d'éviter de se voir dicter sa manière de vivre, soit une mise en ménage et un partage de ressources que ni lui, ni B. _____ ne souhaitent ». Les enjeux liés à la procédure pénale justifient le recours à un mandataire. Le Ministère public a commis des erreurs procédurales, soit une violation du droit d'être entendu et la prise en compte de preuves inexploitable ; sans l'accompagnement d'une mandataire professionnelle, le recourant n'aurait pas pu faire valoir ses droits.

b) Le 28 novembre 2024, le Ministère public a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le recours.

C O N S I D É R A N T

1. Le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours, par une personne qui dispose d'un intérêt juridique à l'annulation ou la modification de la décision entreprise. Il respecte au surplus les formes prescrites par la loi (art. 382, 393 et 396 al. 1 CPP). Il est ainsi recevable.

2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par les conclusions de celles-ci (art. 391 CPP).

3. Selon l'article 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

3.1.a) Le Ministère public n'a pas tranché la question de la capacité financière du prévenu à assumer les honoraires de sa mandataire, se contentant de retenir que le prévenu se trouvait « vraisemblablement dans une situation d'indigence ».

b) L'octroi de l'assistance judiciaire est subordonné à la condition de l'indigence du prévenu. Cette condition est réalisée lorsque l'intéressé n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (arrêt du TF du 08.05.2024 [7B_356/2024] cons. 2.2.3). Il faut pour cela examiner la situation financière de la partie requérante dans son ensemble (charges, revenus et fortune) au moment de la requête. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'article 29 al. 3 Cst. féd., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (arrêt du TF du 02.05.2022 [1B_139/2022] cons. 3.1 et même arrêt que ci-dessus). Au besoin, le patrimoine du requérant doit être mis à contribution, avant d'exiger de l'État l'assistance judiciaire (cf. notamment arrêt du TF du 12.11.2018 [1B_436/2018] cons. 3.3). En d'autres termes, il y a lieu de tenir compte de la fortune, mobilière et immobilière, pour autant que celle-ci soit disponible (arrêt du TF du 19.03.2014 [9C_112/2014]). Le Tribunal fédéral admet que, selon les circonstances, on peut exiger du requérant qu'il se procure les ressources nécessaires à sa défense par l'augmentation d'une dette hypothécaire sur un immeuble dont il est propriétaire (arrêt du TF du 03.09.2021 [1B_309/2021] cons. 3.3). En tout état, il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de l'assistance qu'il sollicite. Lorsqu'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (arrêt du TF du 08.05.2024 [7B_356/2024] cons. 2.2.3). Lorsque le requérant est assisté d'un avocat, sa demande d'assistance judiciaire doit être complète au moment de son dépôt ; le juge n'a pas l'obligation de l'interpeller et de lui accorder un délai supplémentaire pour parfaire sa requête (arrêts du TF du 18.07.2019 [1C_232/2019] cons. 2.1 et du 23.11.2017 [1B_383/2017] cons. 3).

c) En l'espèce, il est vrai que les ressources mensuelles régulières du recourant, soit un salaire d'environ 1'100 francs pour son emploi à 30 % dans un établissement public tenu par sa compagne, ne lui permettraient en principe pas d'assumer les honoraires de sa mandataire, en plus de ses autres charges. Il faut cependant prendre en considération le fait que le recourant, qui a dit passer sept jours sur sept dans le restaurant, peut y manger et boire gratuitement, comme lui-même et sa compagne l'ont admis. Par ailleurs, même si le devoir de fournir des aliments à un parent dans le besoin, au sens de l'article 328 CC, ne s'étend pas aux frais de procès (Eigenmann, in : CR CC I, 2e éd., n. 11 ad art. 328/329), on ne voit pas ce qui empêcherait que le recourant demande à sa fille, qui vit chez lui et réalise un revenu mensuel net de 6'400 francs environ, de lui payer un loyer et des frais de pension, dans une mesure raisonnable, ce qui lui fournirait les quelques centaines de francs par mois nécessaires pour rémunérer sa mandataire par le paiement d'acomptes (versements de la fille intervenant en plus de ce dont le recourant dispose déjà et qui suffit apparemment à assurer son entretien). Au surplus, le recourant dispose de certains éléments de fortune, qu'il pourrait mettre à contribution pour acquitter les honoraires. Il est en effet propriétaire de trois voitures, dont deux VW Golf immatriculées en plaques interchangeables, ainsi qu'une VW Coccinelle et une VW T5, qui ne sont pas immatriculées. Le dossier ne renseigne pas sur la valeur de ces véhicules, mais il paraît clair que le recourant n'a besoin, au plus, que d'une voiture – encore qu'il roule apparemment avec une VW Golf immatriculée au nom d'un des établissements de sa compagne, B. _____ ne disposant pas d'un permis de conduire –, on doit présumer qu'il pourrait vendre les autres véhicules pour quelques milliers de francs, ce qui suffirait à couvrir les honoraires d'une procédure qui ne présente guère de difficultés et donc n'amène pas à devoir envisager des frais de défense importants. Par ailleurs, le recourant est propriétaire d'un immeuble, dont il a indiqué que l'estimation cadastrale était de 175'000 francs, qu'il est grevé d'une hypothèque à hauteur de 253'000 francs et qu'il est estimé à 545'000 francs pour l'assurance-incendie. L'estimation cadastrale n'est pas un critère pertinent quand il s'agit de déterminer la valeur réelle d'un immeuble sur le marché. L'estimation pour l'assurance-incendie est bien plus pertinente. Dans le cas d'espèce, elle s'élève à plus du double de la dette hypothécaire et, vu aussi l'aspect de la maison et même si les prix de l'immobilier à Z. _____ ne sont pas très élevés, le recourant devrait pouvoir emprunter quelques milliers de francs supplémentaires pour couvrir les honoraires prévisibles. Si l'on ajoute encore à cela que, quoi que le recourant et sa compagne en disent, ils forment vraisemblablement une certaine communauté du point de vue économique, suite assez logique d'une relation stable qui dure depuis plusieurs années, dans le cadre de laquelle les intéressés passent la plupart de leurs nuits ensemble et qui comprend une assez large participation du recourant à l'entreprise de sa compagne, on ne peut qu'arriver à la conclusion que la condition de l'indigence n'est pas remplie, ce qui entraîne le rejet du recours, par substitution des motifs de la décision entreprise.

3.2.a) Même s'il était indigent, le recourant n'aurait pas droit à l'assistance judiciaire pour la procédure pénale en cours.

b) La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de

120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). L'appréciation de la sanction prévisible, au sens de l'article 132 al. 3 CPP, s'effectue de manière concrète, soit aussi en fonction de la situation personnelle du prévenu, et non de manière abstraite ; il ne faut pas se fonder sur la seule peine menace prévue par la loi, mais surtout tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce et de la peine concrètement encourue (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^eéd., n. 30 ad art. 132). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure. S'agissant de la difficulté objective de la cause, il faut se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat. La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier. Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (cf. notamment arrêt du TF du 29.07.2019 [1B_210/2019]cons. 2.1 ; pour une casuistique, cf. RJN 2020 p. 464). La jurisprudence fédérale retient en outre (arrêt du TF du 06.07.2020 [1B_325/2020]cons. 3) que si les deux conditions mentionnées à l'article 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs, en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention (ou, aussi, également par exemple, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou risque de perdre la garde de ses enfants : arrêt du TF du 13.11.2015 [1B_354/2015]cons. 3.2.2). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (là aussi, on peut se référer à la casuistique mentionnée dans l'arrêt RJN 2020 p. 464).

c) En l'espèce, la peine prévisible est de 30 jours-amende avec sursis, soit la peine prononcée par l'ordonnance pénale du 7 novembre 2024. La cause n'est donc pas, en elle-même, d'une gravité telle que celle-ci justifierait une défense d'office, ceci même si, au début de l'enquête, une qualification plus grave avait été envisagée. En soi, on pourrait même retenir que la peine encourue est si faible que le recourant, pour ce motif déjà, n'a pas droit à l'assistance judiciaire. Cela étant, on relèvera tout de même que la langue maternelle du recourant est apparemment celle de la procédure. Les faits qui lui sont reprochés n'ont rien de complexe : la question est simplement de savoir si le prévenu vit en concubinage, le cas échéant depuis quand et dans quelles conditions, question sur laquelle le prévenu ■ qui a renoncé en connaissance de cause à l'assistance d'un mandataire pour

son interrogatoire ■ et sa compagne ont déjà pu s■exprimer assez en détail et qui, contrairement à ce que soutient le recourant, ne nécessite pas d■analyses juridiques pointues. Les faits sont déjà assez bien établis et il est possible qu■il ne soit pas nécessaire, pour le Ministère public, d■administrer d■autres preuves que celles qui figurent déjà au dossier. L■instruction après opposition devrait ainsi pouvoir être close assez rapidement et, en cas de renvoi de la cause devant un tribunal, le prévenu n■aurait à affronter qu■une assez brève audience au Tribunal de police, au cours de laquelle il n■aurait en principe aucune difficulté à défendre sa position. Le prévenu vit de manière indépendante ; il est à même de conduire une voiture, de travailler dans un restaurant et de rendre divers services à sa compagne ; il a pu s■exprimer de manière tout à fait cohérente devant l■ORCT et a eu la présence d■esprit de contacter sa mandataire quand la question d■une saisie de son téléphone portable s■est posée ; rien ne permet donc de penser qu■il souffrirait de troubles qui l■empêcheraient de se défendre raisonnablement ; il ne prétend d■ailleurs pas le contraire. Par ailleurs, il n■est pas évident que le sort de la procédure administrative dépende de celui de la procédure pénale : apparemment, la question relative aux environ 40'000 francs consignés est déjà assez bien balisée, en ce sens que celui qui bénéficie de l■aide sociale a l■obligation de rembourser les prestations reçues quand il le peut, que le principe d■un remboursement a déjà été décidé par les autorités compétentes et qu■il ne reste apparemment qu■à essayer de se mettre d■accord sur un montant, la commune de Z._____ n■ayant d■ailleurs pas attendu l■issue de la procédure pénale pour engager des discussions. En outre, on ne comprend pas comment le recourant peut soutenir que sa condamnation« aurait pour conséquence une obligation se mettre en ménage avec B._____ », ce que le recourant« refuse vivement », et que« le droit au respect de la vie privée (art. 8 CEDH) impose au recourant de pouvoir être défendu de manière professionnelle afin d■éviter de se voir dicter sa manière de vivre, soit une mise en ménage et un partage de ressources que ni lui, ni B._____ ne souhaitent »: il semble assez clair que ni un tribunal pénal, ni une autorité administrative n■ont le pouvoir d■obliger qui que ce soit à se mettre en ménage avec quelqu■un et on ne voit pas même en quoi une condamnation pénale obligerait les intéressés à modifier leur mode de vie (la question de savoir si B._____ devrait ou pas déposer ses papiers au domicile du recourant est sans influence sur le mode de vie que les intéressés peuvent, quoi qu■il en soit, choisir librement). Il est vrai que le Ministère public est allé un peu vite en besogne pour rendre l■ordonnance pénale, alors qu■un délai pour observations n■était pas échu (étant relevé au passage que, de la part de la mandataire du recourant, il n■était guère prudent de solliciter une prolongation du délai par un écrit qui allait parvenir à l■autorité après l■expiration de ce délai), mais une opposition à l■ordonnance pénale, en quelques lignes, de la part du prévenu, redonnait de toute façon la possibilité à celui-ci de s■exprimer devant le Ministère public. Quant au problème des données contenues dans le téléphone portable, il semble qu■il était de toute façon clair, pour l■ORCT comme pour le Ministère public, que d■éventuels échanges entre le prévenu et ses mandataires ne devraient pas être examinés (on notera que rien n■aurait sans doute empêché l■exploitation de messages entre le prévenu et d■autres personnes, en particulier sa compagne, mais prend note que le Ministère public ne la demandait pas). Tout bien considéré, il faut retenir ■ et c■est déterminant ■ que, dans la situation du recourant, une personne raisonnable disposant de suffisamment de moyens n■investirait pas plusieurs milliers de francs dans une défense qu■elle peut sans véritables problèmes assumer elle-même. Admettre le contraire reviendrait à considérer que toute personne sanctionnée par ordonnance pénale d■une peine

de 30 jours-amende avec sursis, pour une infraction à l'article 148a CP limitée à l'obtention de subsides LAMal, doit pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire ; cela ne peut pas être le sens de la loi et de la jurisprudence. Tout cela conduit au rejet du recours pour ce motif aussi.

4. Le recours doit dès lors être rejeté. L'assistance judiciaire ne peut pas être accordée pour la procédure de recours, faute d'indigence (ce qui dispense d'examiner si le recours avait des chances de succès), procédure dont les frais seront mis à la charge du recourant. Ce dernier n'a pas droit à une indemnité de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme la décision entreprise.

2. Rejette la requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours.

3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge du recourant.

4. Dit qu'il n'y a pas lieu à octroi d'indemnités.

5. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me D. _____, et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.3781-MPNE).

Neuchâtel, le 5 décembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.